

ALERTE FISCALE

29 novembre 2017

Dispositions du (2nd)¹ projet de loi de finances rectificative pour 2017 pouvant concerner les sociétés du secteur immobilier²:

Pour plus d'information concernant cette alerte, vous pouvez contacter :

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

(1) Précisions sur les obligations des « institutions financières »³ soumises à une obligation déclarative spécifique concernant « l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale » et en particulier sur l'obligation de collecter des informations sur la résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes qui est étendue aux personnes physiques les contrôlant.

Cette extension de l'obligation à la charge des institutions financières améliore la transparence fiscale souhaitée par les Etats et Territoires engagés dans l'échange d'informations⁴.

(2) Aménagements du régime de faveur des fusions applicable aux opérations de restructuration sur différents points incluant en particulier la transposition de la clause anti-abus de la directive « fusion » afin d'exclure du régime de faveur les opérations ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette disposition introduit une présomption de fraude à l'égard des opérations de restructuration pour lesquelles le contribuable devra être en mesure de justifier des motifs économiques de la restructuration envisagée.

(3) Réduction de moitié du taux des intérêts de retard dus par le contribuable et du taux des intérêts moratoires dus par l'Etat qui diminue de 0,40% à 0,20% pour les intérêts courant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce taux d'intérêt étant mensuel, le taux annuel correspondant sera de 2,40% au lieu de 4,80%.

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
34 avenue George V
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.SL-avocats.fr

¹ 1^{er} Projet de loi de finances rectificative pour 2017 (n°363) enregistré à l'Assemblée Nationale le 2 novembre 2017 instaurant deux contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés d'une durée d'application limitée, concernant les sociétés réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1 milliard d'euros.

² 2nd Projet de loi de finances rectificative pour 2017 (n°384) enregistré à l'Assemblée Nationale le 15 novembre 2017

³ **Pouvant inclure les OPCI/Sppicav et les sociétés de gestion**

⁴ Sont concernés les Etats-Unis par l'accord intergouvernemental signé avec la France (Accord FATCA), ainsi que quarante-quatre Etats auxquels s'ajoutent la Suisse et Andorre par un arrêté du 9 décembre 2016